

## Signalement par un médecin d'une morsure de chien ayant infligé une blessure

Article 3 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r.1)

En vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002), les médecins doivent **signaler à la municipalité concernée** tous les cas de blessure par morsure de chien impliquant des humains, peu importe qu'il y ait un risque de rage ou non.

Veillez noter que certaines municipalités peuvent avoir des formulaires de signalement qui leur sont propres. Si aucun formulaire particulier n'est exigé, veuillez fournir les renseignements demandés ci-dessous et les **transmettre à la municipalité concernée**. Voici un lien utile vers le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, où sont répertoriées les coordonnées des municipalités du Québec :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/>.

### **Les renseignements concernant la personne blessée doivent être indiqués lorsqu'ils sont connus.**

Nom de la personne blessée:

Adresse:

Numéro de téléphone:

Nature et gravité de la blessure ayant été infligée (brève description) :

### **Les renseignements concernant le chien ayant infligé une blessure par morsure, à une personne doivent être indiqués lorsqu'ils sont connus.**

Nom du propriétaire ou du gardien :

Adresse du propriétaire ou du gardien :

Numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien :

Description de l'animal :

Race ou croisement ou type :

Couleur :

Autres caractéristiques distinctives :

Nom du médecin (en lettre moulée) :

Date :

Signature du médecin:

Numéro de permis :

Nom de l'établissement :

Numéro de téléphone de l'établissement: